



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE HAVRE-SAINTE-PIERRE**

RÈGLEMENT NUMÉRO N° 340

**« RÈGLEMENT CONCERNANT LE RÉGIME FISCAL PARTICULIER
POUR LE PORT DE HAVRE-SAINTE-PIERRE »**

CONSIDÉRANT QUE le Port de Havre-Saint-Pierre, un organisme à but non lucratif créé en vertu de la Loi sur les Corporations canadiennes, S.R.C. 1970, c. C-32, est propriétaire ou occupant des lots 5 339 269, 5 339 270, 5 339 273, 5 339 277, 5 339 279 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Sept-Îles ;

CONSIDÉRANT QUE ces immeubles sont portés au rôle d'évaluation foncière de la Municipalité de Havre-Saint-Pierre, ce qui entraîne une charge fiscale importante pour le Port de Havre-Saint-Pierre;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité s'est fait accorder le droit, par le projet de loi privé no 204 adoptée le 6 décembre 2019 à l'Assemblée nationale du Québec, d'adopter un règlement permettant d'établir un régime fiscal particulier pour le Port de Havre-Saint-Pierre;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal reconnaît l'importance du Port de Havre-Saint-Pierre pour le développement économique de la région et pour l'ensemble des citoyens ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Charles Arsenault lors de la séance extraordinaire du 9 décembre 2019 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance ;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE HAVRE-SAINTE-PIERRE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. LE PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

2. TAXE FONCIÈRE MUNICIPALE (IMMEUBLE)

Le montant de toute taxe foncière municipale est établi, dans le cas d'un immeuble compris dans les lots 5 339 269, 5 339 270, 5 339 273, 5 339 277 et 5 339 279 du cadastre du Québec circonscription foncière de Sept-Îles, dont le Port de Havre-Saint-Pierre est le propriétaire ou l'occupant, à l'exclusion de tout fonds de terre autre qu'un lit de cours d'eau, un terrain submergé ou un lot de grève, en appliquant le produit obtenu en multipliant le taux applicable par le coefficient 0.

3. TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE (TERRAIN)

Le montant de la taxe foncière générale imposée par la Municipalité de Havre-Saint-Pierre est établi, dans le cas d'un immeuble compris dans un lot énuméré à l'article 2 qui constitue un fonds de terre autre qu'un lit de cours d'eau, un terrain submergé ou un lot de grève, en appliquant le produit obtenu en multipliant le taux applicable par le coefficient 0,5.

4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et sera rétroactif au 1^{er} janvier 2019.

- **AVIS DE MOTION DONNÉ** le 9 décembre 2019
- **PROJET DE RÈGLEMENT DÉPOSÉ** le 9 décembre 2019
- **ADOPTÉ PAR LE CONSEIL** le 12 décembre 2019
- **PUBLICATION D'UN AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR** le 16 décembre 2019
- **ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT** le 12 décembre 2019

Pierre Cormier, maire

Meggie Richard, directrice générale